

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2020 /DEAL/DIR/ 268 du 14 septembre 2020
portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement de la parcelle B124 et de la placette du
quartier Lotissement à Bouyouni**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°32/SG/DEAL du 01 septembre 2020 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;

- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement de la parcelle B124 et de la placette du quartier Lotissement à Bouyouni, reçu complet le 11 août 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 août 2020 ;

Considérant la nature du projet,

● qui relève des rubriques 44d « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

● qui consiste à aménager un terrain de 3060 m² de surface par :
en ce qui concerne la parcelle B124

- des travaux de sécurisation de berges par de l'enrochement
- le dévoiement d'un caniveau existant
- la mise en place d'un parking et d'une voie d'accès raccordée à la route nationale 1
- l'aménagement de 1823 m² d'aire de jeux clôturée

et pour la placette du quartier Lotissement

- la création d'un kiosque
- les travaux de réfection et de raccordement de la voie d'accès à la route nationale 1

● qui doit permettre d'améliorer le cadre de vie et d'offrir un équipement de qualité au village de Bouyouni par l'installation d'un équipement sportif ouvert et l'aménagement de places publiques sécurisées ;

Considérant la localisation du projet,

- à Bouyouni, dans la commune littorale de Bandraboua,
- dans une zone d'aléa moyen et fort d'inondation par débordement de cours d'eau,
- dans une zone d'aléa faible, modéré et fort d'inondation par submersion marine,
- dans une zone d'aléa 2100 d'inondation par submersion marine (+0,6 m au-dessus du niveau de la mer) avec prise en compte du changement climatique,
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- dans une zone déjà urbanisée,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet engendrera 402 m³ de déblais et sécurisera les berges par de l'enrochement,
- que les risques naturels d'inondation n'interdisent pas la réalisation de ce type de projet (équipement sportif ouvert, travaux de réfection de voirie...),
- que le pétitionnaire choisira les différents ouvrages et équipements en fonction du type et du niveau d'aléa concerné,
- que le projet ne prévoit pas l'installation de toilettes et ne soulève donc pas la problématique de l'assainissement,
- que le projet prend bien en compte l'enjeu gestion des déchets,
- l'absence d'espèces protégées sur le site projeté,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur l'aménagement de la parcelle B124 et de la placette du quartier Lotissement à Bouyouni **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Mairie de Bandraboua, représentée par Monsieur FAHARDINE Ahamada, Maire de la commune, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation,
P/le Directeur et par délégation
L'Adjoint au Directeur de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Christophe TROLLE

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).